

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### **N° 24.155 P : Réglementation permanente de la circulation impasse de l'Eglise et au jardin Préfol - Instauration de deux sens interdits**

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 412-30 (3), R 415-7 et R 415-9,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- **Vu** les accès à l'école maternelle et à l'ALSH sur l'impasse de l'Eglise,
- **Vu** l'aire de jeux extérieurs pour enfants située dans le jardin Préfol,
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des piétons, il convient de réglementer la circulation par l'instauration de deux sens interdits à tous véhicules,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Dans l'agglomération de Renaison, il est instauré deux sens interdits comme indiqués ci-dessous :

- Impasse de l'Eglise, à hauteur de la place Jean-Baptiste Remontet
- Jardin Préfol, à hauteur de la Place Jean-Baptiste Remontet

#### **Article 2 :**

Une dérogation à l'article 1<sup>er</sup> est accordée de façon permanente pour :

- Les véhicules utilisés pour assurer toute mission de service public, et notamment les services de secours et d'incendie,
- Les véhicules et engins appartenant à la municipalité de Renaison.

#### **Article 3 :**

Une dérogation exceptionnelle à l'article 1<sup>er</sup> est accordée de façon temporaire après obtention d'une autorisation auprès de la mairie pour les associations souhaitant accéder au local de la « Boule Renaisonnaise » et aux différents locaux situés sous l'Eglise.

#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place à la charge de la commune de Renaison.

#### **Article 5 :**

Toute infraction constatée est poursuivie conformément aux lois règlements en vigueur.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Renaison.

#### **Article 7 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :**

Diffusion à :

- M. le Sous-préfet de Roanne
- M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Renaison
- M. le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Renaison
- M. le Président de la « Boule Renaisonnaise »
- Mme la Présidente de l'« Union des commerçants de Renaison »

A Renaison, le 20 mars 2024

Le Maire,  
Laurent BELUZE

